

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 avril 2026

PROTECTION ET SOUVERAINETÉ AGRICOLES - (N° 2632)

Rejeté

N° CE836

AMENDEMENT

présenté par

M. Falcon, M. Vos, M. Amblard, M. de Lépinau, M. Gabarron, Mme Grangier, M. Jolly,
M. Jordan, Mme Laporte, M. Le Bourgeois, M. Loubet, M. Patrice Martin, M. Rivière, M. Tivoli et
M. Weber

ARTICLE 23

À l'alinéa 4, après le mot :

« d'agriculture, »,

insérer les mots :

« notamment les ouvrages de stockage d'eau et les ouvrages d'alimentation hydraulique à destination agricole ou civile ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser que le présent article s'applique aux actes de l'autorité administrative qui conditionnent, même pour partie, la construction, la réalisation, la mise en service, l'exploitation, la modification ou l'extension de projets permettant le stockage de l'eau ou l'irrigation.